

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 8 février 2008

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Marc BERNARD - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Bernard JACQUIER - André MOLINO - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Danielle SERVANT - Daniel SIMONPIERI - Maurice TALAZAC - Jean-Pierre TEISSEIRE - Jean-Louis TOURRET - Claude VALLETTE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jean-Marc BENZI - Eric DIARD - Claude FRIGANT.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DPEA 041-085/08/BC

**■ Marché n°06/026 - Prestations de réparation d'engins de balayage de marque
SCARAB - Mode de révision des prix - Approbation d'un avenant
DMG 08/858/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Les articles 2 de l'acte d'engagement et 7.2.1 et 7.2.2 du cahier des clauses administratives particulières du marché n°06/026 relatif à des prestations de réparation d'engins de balayage de marque SCARAB notifié le 31 janvier 2006 à la société ATIS prévoient le mode d'établissement et de révision des prix du contrat.

Or des imprécisions sont apparues dans ces articles.

Il est donc proposé l'approbation d'un avenant visant à clarifier les termes de ces articles.

Cet avenant n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale du marché, puisque la formule de révision des prix est précisée et non remplacée par une autre formule.

Les points à adapter sont les suivants :

- Les modalités de révision des prix de la main d'œuvre rédigées de la façon suivante à l'article 7.2.2 du cahier des clauses administratives particulières de ce marché :

Concernant les interventions de maintenance et le coût de main d'œuvre définis dans le bordereau des prix unitaires :

La révision aura lieu à chaque date anniversaire de la notification du marché en fonction de la moyenne des indices constatés dans l'année écoulée correspondant à la valeur M des indices donnés dans la formule suivante :

La formule de révision est la suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 [(0,50 (ISM/IS_0) + 0,50 (SM/ S_0)], \text{ dans laquelle :}$$

P =	Prix hors taxe révisé
P ₀ =	Prix hors taxe au mois de la date limite de remise des offres
0,15 = 0,85 =	Termes fixes
ISM =	Moyenne des Indices de prix de l'industrie et des services aux entreprises – produits de l'industrie automobile (identifiant INSEE : 085104564) constatés l'année écoulée.
IS ₀ =	Moyenne des Indices de prix de l'industrie et des services aux entreprises – produits de l'industrie automobile, au mois de la date limite de remise des offres
SM =	Moyenne des Indices du Coût Horaire du Travail Tous Salariés - catégorie 1 (ICHTTS 1) constatés dans l'année écoulée (publié au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics)
S ₀ =	Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés - catégorie 1 (ICHTTS 1) au mois de la date limite de remise des offres

- L'article 7.2.1 du cahier des clauses administratives particulières de ce marché disposant que : Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres, ce mois étant appelé mois zéro (MO) .

- L' article 2 de l'acte d'engagement de ce marché disposant que les prix du marché est réputé établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres, ce mois étant appelé mois « zéro », M0.

- Le prix P0 et les moyennes d'indices et indices IS0 et S0 prévus dans la formule de révision des prix ne correspondant pas au prix, indices et moyenne d'indice au mois M0 prévu dans les articles précités,

- L'article 7 du CCAP qui précise qu'en cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable et que l'indice INSEE: 085104564 est remplacé par l'indice : 0851045.

- ISO qui n'est pas une moyenne d'indices de prix, mais un indice de prix,

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n° FAG 22/129/CC du 31 mars 2004 portant délégation du Conseil de Communauté au Bureau et au Président, modifiée par la délibération FAG 20/534/CC du 26 juin 2006 ;
- L'avis favorable de la Commission d'Appel d'offres du 9 janvier 2008.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de préciser l'année écoulée et le mois de référence cités dans la formule de révision du prix de l'article 7.2.2 du cahier des clauses administratives particulières de ce marché,
- Qu'il convient de mettre en conformité l'indication du mois d'établissement du prix du marché prévu à l'article 2 de l'acte d'engagement avec l'article 7.2.1 du cahier des clauses administratives particulières et la date réelle du mois précédant la date limite de remise des offres,
- -Qu'il convient de substituer l'indice INSEE: 085104564 par l'indice : 0851045 préconisé par l'INSEE
- Qu'il convient de préciser que l'indice ISO n'est pas une moyenne d'indices de prix, mais un indice de prix,
- Qu'il est précisé que les clarifications apportées au marché par le présent avenant ne remettent pas en cause l'économie générale du contrat et ne font que préciser les formules existantes,

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 relatif à la révision des prix du marché n°06/026 relatif à des prestations de réparation d'engins de balayage de marque SCARAB notifié le 31 janvier 2006 à la société ATIS,

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer le présent avenant.

Le Commissaire Rapporteur
Président Délégué de la Commission
Déchets - Propreté - Eau - Assainissement

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Robert ASSANTE

Jean-Claude GAUDIN